

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 09/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SIRTOM Déchetterie**

Rue des Métiers  
28190 Courville-sur-Eure

Références : 12534/RAPVI/CC/IC230265  
Code AIOT : 0010012534

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement SIRTOM Déchetterie implanté Rue des Métiers 28190 Courville-sur-Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIRTOM Déchetterie
- Rue des Métiers 28190 Courville-sur-Eure
- Code AIOT : 0010012534
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Courville-sur-Eure est gérée par le syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Courville-sur-Eure, La Loupe et Senonches qui regroupe 44 communes.

L'installation est régie par les actes réglementaires suivants :

- Arrêtés ministériels du 27/03/2012 relatifs aux prescriptions générales pour les installations de collecte de déchets dangereux (2710-1) et déchets non dangereux (2710-2) soumises à déclaration ;
- Récépissé de déclaration du bénéfice des droits acquis du 10/09/2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action coup de poing "prévention du risque incendie"

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Risque incendie (Moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Risque incendie (Prévention des pollutions accidentielles)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque incendie (Formation du personnel)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	/	Sans objet
3	Risque incendie (Vérification des matériels)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
5	Risque incendie (Réception des déchets)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 25/05/2023 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale " prévention du risque incendie en déchetterie ".

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention [...].
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de formation "risque incendie" de son agent. A défaut, l'exploitant devra définir un programme de formation conformément à la prescription susvisée.
<b>Observations :</b> L'agent de la déchetterie a déclaré qu'il a suivi il y a quelques années une formation initiale au risque incendie. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que des sessions de recyclage ont été organisées pour son personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...].
<b>Constats :</b> Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan des locaux et de rendre les extincteurs du site facilement accessibles.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que : - l'agent de la déchetterie dispose d'un téléphone portable pour alerter les services d'incendie et de secours ; - le site est équipé d'un poteau incendie public situé à moins de 200 mètres de l'entrée ; - l'établissement est équipé de 2 robinets incendie armés (RIA) pivotants fabriqués en 2021 et localisés à chaque extrémité des quais.  Il a également été relevé l'absence de plan des locaux permettant d'identifier les risques. Par ailleurs, les 2 extincteurs du site se trouvant dans le bureau d'accueil et dans le local DDS ne sont pas identifiés par une signalétique et ces derniers ne sont pas facilement accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 3 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des matériels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées que les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'un contrôle périodique.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées note que la dernière vérification des extincteurs et des RIA remonte à juillet 2021. L'exploitant répond que ces équipements ont fait l'objet d'une récente vérification sans pour autant être en mesure de présenter les documents correspondants.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Le séparateur d'hydrocarbures n'est pas équipé d'un dispositif d'obturation.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées constate que les produits dangereux sont collectés dans des bacs étanches qui sont identifiés par type de déchets (aérosols, acides, bases...) et par phase de risque. Ces produits sont stockés dans un local fermant à clé.
L'exploitant indique que les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Cependant, aucun dispositif d'obturation n'a été installé afin d'éviter tout rejet accidentel de polluants vers le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 5 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages [...].
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives en vue de limiter les erreurs de tri par les usagers de la déchetterie.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées constate que l'affectation des bennes de collecte de déchets non dangereux n'est pas signalée par un marquage ou un affichage.
Il est par ailleurs observé que la benne de tout-venant contient des déchets inappropriés et qui devraient être traités par des filières de traitement spécifique (papier, bidons, gravats, plâtre...).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet